

notamment à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles.

Toute modification de la forme d'un investissement n'affecte pas sa qualification d'investissement.

b) le terme "investisseur" désigne:

- i) toute personne physique possédant la citoyenneté ou résidant en permanence sur le territoire de l'une des Parties contractantes conformément à la législation de cette Partie contractante; ou
- ii) toute société par actions, société en nom collectif, société de fiducie, joint venture, organisation, association ou entreprise enregistrée ou dûment constituée conformément aux lois applicables de cette Partie contractante,

à condition que cet investisseur ait, conformément à la législation de la Partie contractante, le droit d'effectuer des investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante.

c) le terme "revenus" désigne toute les sommes produites par un investissement, en particulier mais non exclusivement, les bénéfices, les intérêts, les gains en capital, les dividendes, les royalties, les rémunérations ou autres revenus courants;

d) le terme "territoire" désigne:

- (i) en ce qui concerne le Canada, le territoire du Canada, ainsi que les zones maritimes, y